

# Préfecture des Cotes d'Armor

Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor

Commune de LAMBALLE-ARMOR

## Enquête publique préalable :

- à l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine à partir du forage situé à La Poterie à LAMBALLE- ARMOR,
- à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'institution des périmètres de protection autour du forage, ainsi qu'à l'établissement des servitudes légales.

Enquête menée conjointement à une enquête parcellaire.

**Enquête publique du lundi 29 janvier 2024 au mardi 27 février 2024.**

**Commissaire-enquêteur** : Raymond LE GOFF

Désigné par Monsieur Le Président du Tribunal Administratif de Rennes, par décision du 11 décembre 2023.

Arrêté de M. Le Préfet des Côtes d'Armor en date du 08 janvier 2024.

## 1

## Rapport d'enquête unique

**Nota** : Le présent rapport retrace le déroulement de l'enquête unique. Il est suivi, d'une part d'un deuxième document séparé intitulé : Conclusions et Avis du Commissaire-enquêteur et, d'autre part, d'un procès-verbal concernant l'aspect parcellaire avec avis du Commissaire-enquêteur.

Préfecture des Cotes d'Armor.....	1
Enquête publique préalable : .....	1
- à l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine à partir du forage situé à La Poterie à LAMBALLE-ARMOR, .....	1
- à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'institution des périmètres de protection autour du forage, ainsi qu'à l'établissement des servitudes légales. ....	1
Enquête menée conjointement à une enquête parcellaire. ....	1
Rapport d'enquête unique .....	1
A – OBJET DE L'ENQUETE .....	4
B – COMPOSITION DU DOSSIER .....	4
C – DEROULEMENT DE L'ENQUETE. ....	5
1 – Organisation de l'enquête. ....	5
2 – Réunion avec les SDAEP et les services de la Préfecture. ....	5
3- Visites sur le terrain.....	6
4– Publicité de l'enquête.....	6
4.1-Les avis dans les journaux :.....	6
4.2-L'affichage : .....	6
5- La tenue de l'enquête. ....	6
5.1-Les lieux de consultation du dossier : .....	6
5.2-L'accueil du public et mes permanences .....	7
E – L'Avis des Services. ....	7
F – RECUEIL DES OBSERVATIONS. ....	7
Préalablement : .....	7
1- Reçues par mail sur le site de la Préfecture : .....	7
2- Inscrites au registre de la Poterie :.....	7
3- Registre de la mairie de LAMBALLE-ARMOR :.....	10
4-Remise des observations au Maître de l'ouvrage.....	11
Fin de la Partie Rapport.....	11
Annexes : .....	11
Annexes : .....	11
1-Les prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé et, en bleu celles rajoutées et en rouge enlevées dans le projet d'arrêté préfectoral:.....	11
a- Remarque préliminaire : .....	11
b- Prescriptions communes pour la zone de protection immédiate, zone très sensible, zone complémentaire : .....	11
c- Prescriptions pour la zone sensible :.....	13

d- Prescriptions pour la zone complémentaire :.....	14
2-Procès-verbal de remise au pétitionnaire des observations.....	15
Considérations préliminaires : .....	15
Les observations (ne sont pas reprises ici puisqu'elles figurent dans leur intégralité sous le chapitre « Recueil des observations »). .....	16

## A – OBJET DE L'ENQUETE

La présente enquête publique unique a pour objet la déclaration d'utilité publique relative à la mise en place des périmètres de protection autour du forage de La Poterie à LAMBALLE-ARMOR, à l'autorisation de prélèvement d'eau dans ce forage pour la consommation humaine et à l'établissement de servitudes légales ; elle est menée conjointement à une enquête parcellaire.

Le projet est porté par le Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor.

L'enquête parcellaire donne lieu à un « procès-verbal » d'enquête parcellaire sur un document spécifique.

## B – COMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier comporte, outre l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête :

- **Un dossier d'enquête préalable à l'autorisation de prélèvement d'eau souterraine, à la déclaration d'utilité publique du projet et à l'institution des périmètres protection ainsi qu'à l'établissement des servitudes légales :**
  1. La délibération du SDAEP des Côtes d'Armor du 10 février 2023,
  2. Un mémoire explicatif :
    - Une présentation générale du projet dans le contexte du réseau de distribution d'eau potable
    - Présentation du captage :
      - Contexte géologique et hydrogéologique de l'aquifère
      - Caractéristiques hydrodynamiques de la ressource
    - Périmètres de protections
  3. Une étude d'incidences :
    - Caractéristiques de l'ouvrage de prélèvement
    - Impacts sur les cours d'eau
    - Impacts sur les zones humides
    - Impacts sur la zone Natura 2000 « Les Landes de la Poterie »
    - Impacts sur le plan d'eau de Lamballe « Ville Gaudu »
    - Impacts sur les ouvrages et mares alentours.
  4. Le plan de situation,
  5. Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
  6. Le protocole d'accord « protection des points d'eau publics » signé le 31 octobre 2005 entre l'Etat, le SDAEP des Côtes d'Armor, le Conseil Général, la Chambre d'Agriculture, l'Association départementale des maires et, l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- **Un dossier distinct :**
  1. Le projet d'arrêté préfectoral autorisant le SDAEP des Côtes d'Armor à prélever sur le site de la Poterie de l'eau souterraine destinée à la consommation humaine et, déclarant d'utilité publique les périmètres de protection règlementaires sur la commune de Lamballe-Armor,
  2. Les avis émis lors de la consultation préalable à l'enquête publique :
    - L'avis de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du 13 décembre 2023,
    - L'avis de l'Office français de la biodiversité (OFB) du 15 décembre 2023,
    - L'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 décembre 2023,
    - L'avis de la Chambre d'agriculture du 20 décembre 2023,

- L'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc du 20 décembre 2023,
- L'avis de la commune de LAMBALLE-ARMOR du 21 décembre 2023
- **Un dossier d'enquête parcellaire comportant :**
  - Un plan parcellaire,
  - Un état parcellaire,

**Remarque particulière :**

**A la fin de l'enquête, j'ai constaté que le projet d'arrêté préfectoral n'était pas en convergence avec le dossier à l'enquête en matière de prescription des servitudes. Il n'a pas été utilisé pour l'information que j'ai fournie à toutes les personnes venues aux permanences. Il semble qu'il contient à la fois des mesures concernant les périmètres de protection et des actions bassins versants, alors qu'il s'agit de deux législations différentes (voir à ce propos la partie avis et conclusion et spécialement le chapitre : périmètres de protection).**

## C – DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

### 1 – Organisation de l'enquête.

Par arrêté, en date du 08 janvier 2024, le Préfet des Côtes d'Armor a prescrit l'ouverture de l'enquête publique unique, laquelle s'est déroulée du lundi 29 janvier 2024 (13h30) au mardi 27 février 2024 (17h) heure de clôture.

Elle a pour siège la mairie annexe de La Poterie à LAMBALLE-ARMOR.

Préalablement, les services préfectoraux ont saisi le Tribunal Administratif en vue de la désignation du commissaire-enquêteur, laquelle est intervenue, par décision du 11 décembre 2023 du Conseiller délégué du Président, en ma personne.

### 2 – Réunion avec les SDAEP et les services de la Préfecture.

Réunion qui s'est tenue le lundi 15 janvier à 9h30 au siège de Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor, 6 Rue Sophie Germain à Ploufragan.

Assistaient à cette réunion :

- Pour le SDAEP : M. Michel RAFFRAY, président, M. Yann CAUET, directeur, Mme Estelle CASTEL, en charge du dossier au sein du SDAEP,
- Mme Claudine LEBORGNE et M. Yvon BERHAULT Service environnement et unité ressource en eau et assainissement.

Le déroulement historique de l'opération a été rapporté par le Président du SDAEP en remontant à sa phase antérieure qui avait été initiée par la Communauté de communes de Lamballe Terre et Mer à partir de 2007, avant d'être reprise en 2018 – face à l'ampleur des périmètres alors envisagés (74 ha en zone rapprochée sensible et 112 ha en zone rapprochée complémentaire) par le Syndicat Mixte d'Arguenon Penthièvre, lequel a réorienté le dossier en confiant au cabinet LOG HYDRO le soin de proposer une nouvelle stratégie en vue d'aboutir à une définition plus restreinte des périmètres de protection, et, enfin, le transfert, depuis février 2021, de la maîtrise d'ouvrage au Syndicat Départemental d'Alimentation en Eau Potable des Côtes d'Armor ayant chargé la Société CALLIGEE de la réalisation des études environnementales et agricoles préalables.

Ensuite, sont intervenues différentes explications techniques sur l'évolution des divers aspects du projet et, notamment, sur l'inflexion de la doctrine des hydrogéologues agréés, à partir d'un congrès national, en matière de définition des périmètres de protection : **protéger de manière plus exigeante mais sur des périmètres plus restreints.**

Le projet, ainsi reconfiguré, au fil de ces années, au travers des conjectures qui ont jalonné sa définition, prend la forme du dossier aujourd'hui soumis à l'enquête publique et qui porte sur :

EP : 23000207/35 – DUP de mise en place des périmètres de protection, d'Autorisation de prélèvement d'eau dans le forage de la Poterie à Lamballe-Armor et, Parcellaire – au profit du SDAEP des Côtes d'Armor.

- La déclaration du prélèvement d'eau souterraine au titre du Code de l'environnement
- La demande d'autorisation, au regard du Code de la Santé Publique, d'utiliser l'eau du forage, pour les besoins en eau potable avec un maximum de prélèvement de 130 000 m3/an.
- La création des périmètres de protection de la ressource.

### **3- Visites sur le terrain.**

Avant la tenue de ma première permanence, le lundi 29 janvier 2024 à partir de 1030, je me suis rendu sur les lieux que j'ai parcourus, pendant quasiment une heure, afin de connaître le milieu dans ses différentes natures et consistances. Le matin précédent ma dernière permanence le 27 février, je me suis rendu au siège d'exploitation de la ferme de La mare, à son invitation, pour visiter son site de production porcine et de transformation.

### **4– Publicité de l'enquête.**

#### **4.1-Les avis dans les journaux :**

Les avis de publicité de l'enquête ont été diffusés dans les journaux suivants :

- première insertion : le 12 janvier 2024 pour le journal « Le Télégramme »  
Le 12 janvier 2024 dans le journal « Ouest-France ».
- deuxième insertion : Le30 janvier 2024 pour le journal « Le Télégramme »  
Le 30 janvier 2024 pour le journal l'Ouest-France.

#### **4.2-L'affichage :**

Par la mairie de Lamballe-Armor :

- à la mairie annexe de la Poterie sur la porte d'entrée
- à la mairie de Lamballe-Armor dans la mairie

Cet affichage a donné lieu à un procès-verbal d'affichage du Maire de LAMBALLE-ARMOR, à la fin de l'enquête, le mardi 27 février 2024 à 17 h.

Par le SDAEP :

- au siège 6 Rue Sophie Germain à Ploufragan.
- au château d'eau de la Poterie à LAMBALLE-ARMOR.

Cet affichage a donné lieu à un certificat d'affichage du Président.

#### **4.3- Sur les sites internet :**

- a- Sur le site internet de la mairie de LAMBALLE-ARMOR
- b- Sur le site internet du SDAEP des Côtes d'Armor
- c- Sur le site internet des services de l'Etat, rubrique « Publications – enquêtes publiques ».

### **5- La tenue de l'enquête.**

#### **5.1-Les lieux de consultation du dossier :**

Un dossier papier était à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, dans les lieux suivants :

- à la mairie annexe de la Poterie (siège de l'enquête) 2, raine de la porte verte 22400 LAMBALLE-ARMOR,
- à la mairie de LAMBALLE-ARMOR, 5, RUE Simone Veil 22400 LAMBALLE-ARMOR,
- dans les bureaux du SDAEP : 6, rue Sophie Germain – 22440 PLOUFRAGAN.

## **5.2-L'accueil du public et mes permanences**

**1°-L'accueil du public à la mairie annexe de la Poterie** s'est fait au bureau d'accueil de la mairie, situé près du hall d'entrée, de même pour la mairie de LAMBALLE-ARMOR qui disposait également d'un registre d'enquête.

### **2°- Permanences**

Quant à mes permanences, en ma qualité de commissaire-enquêteur, elles se sont tenues, dans un bureau, à la mairie annexe de la Poterie, de plain-pied, aux dates et heures suivantes :

- Le lundi 29 janvier 2024 de 13h30 à 17h30
- Le mercredi 14 février 2024 de 13h30 à 17h30
- Le mardi 27 février 2024 de 13h30 à 17h 00.

## **E – L'Avis des Services.**

Les différents avis sont repris dans la partie conclusion, avant les observations, afin de disposer dans un ordre logique de l'ensemble des remarques ou critiques adressées au projet de captage de la Poterie.

## **F – RECUEIL DES OBSERVATIONS.**

### **Préalablement :**

Au total, quinze observations ont été déposées, quatorze au registre de la Poterie et une adressée par mail reçu sur le site de la Préfecture. Aucune à la mairie de LAMBALLE-ARMOR

### **1- Reçues par mail sur le site de la Préfecture :**

#### **01 -M. J. Chabert -Paysan à Plédéliac**

Je souhaiterais émettre un avis personnel dans le cadre de l'enquête public concernant le captage d'eau potable situé sur le territoire de la Poterie.

En effet, le développement croissant d'unités de production d'énergie par des méthaniseurs, invite à un contrôle rigoureux de la surface d'épandage des flux azotés, ce qui amène à exclure des zones d'épandage les parcelles attenantes de la zone de captage, et, par voie de conséquence, que les agriculteurs cultivant ces parcelles aient accès à des aides spécifiques de façon pérenne, afin de préserver la qualité des eaux, comme des paiements pour services environnementaux, des MAEC herbagers, ou pour les haies.

Merci pour votre prise en compte.

### **2- Inscrites au registre de la Poterie :**

#### **01- Mme LE GALL Marie-France**

Pour la parcelle 258ZC 18, serait d'accord pour vendre.

#### **02 – M. GAILLET Claude 9, route J.M Méheust.**

Etant très proche de l'usine est-il possible de connaître les nuisances sonores provoquée Routes par l'activité professionnelle. Qu'elles seront les heures de fonctionnement ? Combien de décibels ?

#### **03 – M.GAILLET Christophe – route J.M Méheust.**

Quel sera l'impact sur la variation des sols à terme, sachant que nous sommes en présence de terrain argileux ?

L'impact du niveau de la nappe aura-t-elle des conséquences futures sur nos maisons en lien avec la nature des sols ?

**04- Mme BARBOT Andrée 35, route de la Bretonnière.**

Possède un puit pour tous les usages domestiques de la propriété (aucun branchement au réseau d'eau potable public). Puit d'une profondeur d'environ 5 mètres, en service depuis 1970.

Je me pose la question s'il y aura toujours de l'eau dans le puit lorsque le forage sera en service.

**05 – Mme BOIVIN Geneviève.**

Je souhaite que la parcelle 200 soit constructible ainsi que celle d'en face (parcelle 131 et partie de la parcelle 238).

Je m'interroge sur le devenir des parcelles qui vont me rester dans la mesure où le locataire ne voudra plus des terres à l'avenir.

Pour les parcelles 146 et 147, données aux enfants, seront-elles toujours constructibles ?

Souhaite que l'entrée de l'usine de production soit plus large en empruntant sur la parcelle 636.

**06 – M. SAGORY Jean-Pierre.**

J'aimerais avoir un rapport sur les mesures et l'impact de la période où a été effectué le forage(2022) car il faut choisir entre forage ou zone humide (réserve naturelle régionale), les projets ne peuvent pas être liés.

Au niveau compensation en cas de changement de zone, pas en accord avec les indemnités.

Au niveau ancien exploitant agricole acharnement sur les 2 projets pour nous empêcher de voir l'avenir.

**07- M. LEBRET Vincent – SARL Ste Belienne.**

1000 places d'engraissement de cochons. Activité porcine dans la zone complémentaire.

1°- Quel sera l'impact du projet sur mon forage qui alimente mon exploitation?

2°- En cas de validation du projet, quel avenir pour mon site d'exploitation, et qu'elles sont les possibilités d'extension ou d'évolution, les contraintes particulières sur la conduite de l'élevage ?

Ne suis-je pas bloqué définitivement ?

Activité hors sol sur 2 parcelles – plan d'épandage avec 2 prêteurs de terre susceptibles d'être concernés par des incidences sur les (du fait des) périmètres de protection.

**08- M. LE LOSTEC Jean Claude et Mme LE LOSTEC Odile.**

Souhaitent que les parcelles 123 et 182 deviennent constructibles, demande faite à la mairie en 2020.

**09 – Isabelle et Jacques MESLAY – co-gérants de la SCEA Ferme de la Mare.**

Nous avons plusieurs interrogations concernant l'établissement du périmètre de protection du captage d'eau de la Poterie.

En avril 1995, après des difficultés financières et une prise de conscience environnementale nous avons décidé de changer de mode de production.

L'élevage de poules pondeuses a été abandonné, progressivement l'élevage de porcs a évolué pour compter aujourd'hui un bâtiment de 350 places de porcs à l'engraissement sur paille



(production d'environ 950 porcs par an). L'ensemble de la production est commercialisé en charcuterie et viande fraîche, dans notre magasin à la ferme et sur trois marchés de plein vent.

Aujourd'hui notre SAU est de 32 ha, dont 5ha92 en bail précaire SAFER (acquisition SMAP) et une parcelle de 2 ha, anciennement propriété Pierre TOUZE, achetée par le SDAEP et mise à disposition.

Notre entreprise s'est développée progressivement depuis 1995, en 2015 notre fils Antoine nous a rejoints, puis son épouse Elise, aujourd'hui nous sommes sept à travailler à temps plein et, un mi-temps. Antoine désire s'installer, mais la pression foncière sur le secteur, en partie due à la mise en place du périmètre de protection l'en empêche, il voulait acheter les parcelles à Pierre Touzé, se trouvant en proximité immédiate des nôtres, mais elles ont été acquises par le SDAEP, nous les cultivons aujourd'hui, mais elles ne seront plus cultivables après la DUP.

Si les clients ont adhéré à notre système c'est principalement dû au fait que nous communiquons d'une part sur l'élevage sur paille et, d'autre part, sur l'alimentation des porcs fabriquée à la ferme avec les céréales cultivées sur nos terres.

La mise en place du périmètre de protection diminue sérieusement notre surface, près de 20% dans le périmètre très sensible et 40 % dans le second périmètre. Nous perdons donc 5 ha 18 plus les 2 ha de Pierre Touzé.

Il est important pour nous que cette perte soit compensée par l'attribution de nouvelles parcelles.

Notre fonctionnement, stockage des céréales à la ferme, ramassage de la paille, épandage du compost produit sur nos terres, était facilité par la proximité immédiate de nos parcelles, la distance des parcelles proposées doit être prise en compte et amener un dédommagement en surface proposée.

Le plus inquiétant, pour nous, est que le siège de notre exploitation se situe dans le périmètre de protection, en effet les contraintes générées par ce dernier limitent le potentiel de développement, de nouveaux bâtiments ne peuvent être construits, seulement des extensions, l'évolution permanente des normes sanitaires peuvent nous amener à avoir des besoins de nouveaux locaux pour la partie transformation. Les épisodes récents de pandémies animales (grippe aviaire, peste porcine etc...) peuvent nous obliger à construire de nouveaux bâtiments d'élevage.

L'ensemble de ces contraintes ne nous rassurent pas, elles nous interrogent sur la continuité de notre entreprise, ses possibilités de développement ainsi que de sa vente éventuelle, elles peuvent inquiéter un potentiel repreneur et entraîner une baisse de la valeur.

Nous demandons donc, il en a été question lors de la présentation de l'étude Caligée que le siège d'exploitation soit sorti du périmètre de protection.

Concernant le fonctionnement actuel, l'abreuvement de nos animaux provient d'un puit de surface, au cas où le forage assècherait ce dernier, nous demandons que la fourniture d'eau soit offerte.

Nous avons remarqué, lors des essais de pompage, que certains de nos bâtiments avaient présentés des fissures, peut-être dues à une rétractation des argiles, est-il prévu un suivi de ce phénomène ?

Nous respectons les normes actuelles en termes de gestion des effluents de l'élevage et de la partie transformation, si des contraintes supplémentaires sont exigées, nous demandons que leurs coûts soient pris en charge.

**10 – Elise et Antoine MESLAY – 105 La Mare – 22400 LAMBALLE ARMOR**

Lors des essais de pompage, notre maison d'habitation a présenté des fissures, peut-être dues à une rétractation des argiles, est-il prévu un suivi de ce phénomène ?

**11 – Sarl COLAS Pierre –**

Locataire de la parcelle n°26 – appartenant à la famille CADIEU.

Actuellement Jeune Agriculteur, j'exploite la parcelle n°26. La production végétale étant mon activité principale sur mon exploitation, j'ai peur que cette nouvelle zone entraîne de nouvelles charges supplémentaire. En effet, la fermeture de la « route des grenouilles » impacte mon entreprise du fait des détours occasionnés. En instaurant de nouvelles contraintes, cette parcelle finira par ne plus être rentable économiquement.

**12 – GAEC St-Yves La Poterie – M. SAGORI Gilles –**

Exploite, sur une exploitation de 100 hectares, un élevage laitier de 60 à 65 bêtes (production annuelle de 600 000 litres de lait).

Je m'interroge sur la pérennité de mon puits artésien de 45 ml de profondeur qui alimente mon élevage. Lors des essais, j'ai constaté une baisse de niveau.

La valeur des terres ; c'est-à-dire le prix proposé est insuffisant.

L'échange de terres: il faut que ce soit à qualité équivalente.

Pour les investissements à venir : il faut être sûr de pouvoir produire surtout dans le périmètre du forage et de la future réserve naturelle.

**13- M.SAGORY Alexandre, gérant du GAEC St-Yves La Poterie.**

Je m'interroge sur l'impact sur les zones humides des Landes (natura200) de la Poterie et, de la suite pour exploiter les parcelles dans le deuxième périmètre.

**14- SIMON Michel – propriétaire de la parcelle 22 et, celle 87.**

Je ne suis pas d'accord pour un pompage d'eau uniquement pour desservir en cas de besoin une toute petite partie du bourg de la Poterie.

La solution est de les rendre constructibles car ils ne serviront plus à rien sinon payer des impôts.

Je pense le coût de cette opération trop élevé par rapport au rendement.

**3- Registre de la mairie de LAMBALLE-ARMOR :**

Néant.

Fin des observations.

#### 4-Remise des observations au Maître de l'ouvrage.

L'ensemble des observations a donné lieu à une remise au pétitionnaire le 07 mars 2024.

Le SDAEP a donné ses réponses le 14 mars 2024.

Le PV est joint en annexe. Les différentes observations et les réponses du maître de l'ouvrage sont reprises dans la partie avis et conclusion.

#### Fin de la Partie Rapport

Fait, le 21 Mars 2024

Le Commissaire-enquêteur,



Raymond LE GOFF

#### Destinataires :

**M. Le Préfet des Côtes d'Armor**

**M. Le Président du Tribunal Administratif de Rennes.**

#### Annexes :

- Les prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé et, en bleu celles rajoutées et, en rouge enlevées dans le « projet d'arrêté préfectoral ».
- La 1<sup>ère</sup> partie du procès-verbal de remise des observations au maître de l'ouvrage.

**Diffusion :** L'arrêté préfectoral du 08 janvier 2024, indique, art 8 : qu'une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera adressée, par la préfecture, à la mairie de LAMBALLE-ARMOR pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, ainsi qu'au SDAEP. Ces documents seront mis à disposition du public, par ailleurs, sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor.

## Annexes :

### 1-Les prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé et, en bleu celles rajoutées et en rouge enlevées dans le projet d'arrêté préfectoral:

#### a- Remarque préliminaire :

Pour comprendre la partie qui suit, j'ai, en ma qualité de commissaire enquêteur, indiqué les prescriptions définies par l'hydrogéologue agréé et en bleu les prescriptions qui figurent dans le projet d'arrêté qui a été versé au dossier à l'enquête par les services de la préfecture, je ne sais à quel titre. Ceci permet de mesurer les différences qui les séparent.

#### b- Prescriptions communes pour la zone de protection immédiate, zone très sensible, zone complémentaire :

##### Les activités suivantes sont interdites :

- La création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.
- Le remblaiement sans précaution de puits existants, d'excavations et de zones humides.
- Les excavations et remblaiements susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection de la ressource demeurent possibles.
- La création d'excavation de plus d'1 m sauf pour des besoins liés à l'exploitation, la production ou la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ou pour des système d'assainissement qui devront être réalisés conformément à la réglementation.
- La création de nouveaux points de prélèvement d'eau sauf pour des usages de production d'eau destinée à la consommation humaine , de prélèvement d'eau d'origine superficielles ou souterraine et quel qu'en soit l'usage (ex : l'irrigation) création soumise à autorisation, après avis du CODERST, y compris pour la collectivité.
- La création de plans d'eau, de mares ou d'étangs, sauf le cas de reconstitution de zones humides liées au patrimoine naturel. Les points d'eau superficielle ou souterraine insalubres ou présentant des risques de pollution seront supprimés dans les 2 ans suivant la signature de cet arrêté préfectoral.
- La création de réseau de drainage
- La création de dépôts d'ordure ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de détritiques, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement, à l'exception des bacs d'ordures ménagères individuels ou collectifs et sous réserve d'une collecte régulière.
- stockage au champ des matières fermentescibles (ensilage, déchets végétaux...) interdit.
- Affourage des animaux en libre-service dans des silos non aménagés (silos taupinières pour herbe et maïs),
- Les stockages et manipulations de produits phytosanitaires, d'engrais minéraux liquides, sont interdits sauf sur les sièges d'exploitation où ils doivent s'effectuer sur des aires aménagées de façon à pouvoir accueillir ou confiner tout déversement accidentel. Le stockage d'engrais minéraux solides doit s'effectuer à l'abri des précipitations et des ruissellements.
- L'installation de canalisations, réservoirs, ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des systèmes d'assainissement et de consommations individuels qui doivent être réalisés conformément à la réglementation, ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable.
- La création de camping (dérogation possible pour les campings à la ferme)
- La création de cimetières
- création d'élevages de type plein-air.
- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires, à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques
- La suppression de l'état boisé (défrichage et dessouchage) (des talus et des haies (sous réserve des dispositions relatives au défrichement prévues dans le code forestier) sauf pour des opérations en vue d'améliorer la qualité des eaux souterraines (aménagement de zones humides ou d'ouvrages d'assainissement collectif) dans le cas d'une réhabilitation d'une zone humide. L'exploitation périodique du bois dans des conditions non polluantes reste possible (le dessouchage est interdit).
- création de bâtiments, interdite sauf dans les cas suivants et à condition qu'ils ne soient pas source de pollution des eaux souterraines et superficielles :
  - Dans les zones urbanisables du document d'urbanisme en vigueur au moment de la signature de la DUP soit, raccordées à l'assainissement collectif, soit conformes au dispositif d'assainissement non collectif ;
  - De ceux en extension ou en rénovation de bâtiments ou sièges d'exploitation agricole existants ;
- Bâtiments et habitations existants : seront mis en conformité avec la réglementation générale de la façon suivante :

a- les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées devront faire l'objet d'un assainissement individuel conforme à la réglementation et ceci dans les 36 mois suivant la signature de cet arrêté préfectoral. Les puisards existants seront impérativement supprimés ;

b-pour les habitations raccordables à un réseau collectif, le branchement devra être obligatoirement et immédiat ;

c-pour les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielle, loisirs..) ils ne doivent induire ni rejets, ni infiltrations d'eaux souillées. Les aménagements nécessaires pour suivre cette prescription seront réalisés. Les bâtiments agricoles seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur et dans un délai de 36 mois.

- La suppression de talus ou de haies

- Travail du sol : Le retournement des parcelles en herbe, seul le renouvellement par des techniques alternatives comme le sur-semis est préconisé.

-Abreuvement des animaux au cours d'eau.

-Epanchage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station...

- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des bois, des talus, des fossés, des plans d'eau et de leurs berges, des chaussées et des voies ferrées

- L'utilisation de produits phytosanitaires sur des cultures de plein champ en présence de bâche plastique. Pour les autres utilisations un cahier des produits phytosanitaires utilisés est tenu, pour l'entretien des espaces publics (voirie, chemins, parkings).

- l'utilisation des produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces privés (jardins et abords de maison)

-Stockage en dehors des sièges d'exploitation et non aménagés de produits phytosanitaires.

- L'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée

Les activités suivantes sont règlementées

- La suppression des points d'eau superficielle ou souterraines insalubres ou présentant un risque de pollution et ne pouvant être mis en conformité. Ils sont comblés dans les règles de l'art.

- La mise en conformité en matière d'assainissement des bâtiments et habitats existants :

o Les puisards sont impérativement supprimés

o Dans tous les cas pour les habitations raccordables au réseau collectif, le branchement est obligatoire

- La suppression de tous rejets ou infiltration d'eau souillées par les bâtiments et installations utilisés pour les activités agricoles ou autres (artisanales, industrielles, loisir, ...).

### **c- Prescriptions pour la zone sensible :**

#### **Les activités suivantes sont interdites :**

-Usage des parcelles agricoles : Les parcelles seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées sans destruction du couvert végétal.

Travail du sol : le retournement des parcelles, le renouvellement par techniques alternatives comme le sur-semis est autorisé.

Fertilisation azotée (minérale et organique) Toute fertilisation minérale ou organique est interdite (sauf celle liée au pâturage). Un pâturage extensif d'entretien est autorisé sous réserve du non affouragement des animaux à la pâture, de la non-destruction du couvert végétal et de la limitation du chargement à 1,2 UGB/ha pâturé.

Fertilisation et produits phytosanitaires.

- Les cultures annuelles : Les parcelles du PPR très sensible seront boisées ou mises et maintenues en prairies permanentes fauchées ou pâturées

- Toute fertilisation azotée minérale et organique (sauf celle liée au pâturage)

- L'affouragement des animaux à la pâture

- La destruction du couvert végétal

- Le stockage au champ de matière fermentescibles (ensilage, déchets végétaux, ...) et produits fertilisants (fumier, compost, lisier...)
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles.

#### **d- Prescriptions pour la zone complémentaire :**

- Le stockage au champ de matière fermentescibles (ensilage, déchets végétaux, ...) et produits fertilisants (fumier, compost, lisier...) autorisée < 1 mois

-**usage agricole** : les cultures annuelles sont autorisées. Les sols ne doivent pas être laissés nus durant la période de fort lessivage. Les parcelles doivent être couvertes par une culture d'hiver, par une prairie, par une culture dérobée ou par une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN) ou par des repousses de colza. Pour les légumes, la couverture des sols est admise par les résidus de culture en place dès lors que la récolte est intervenue après le 1<sup>er</sup> novembre. Pour les cultures pérennes, en particulier pour les vergers, une culture intercalaire est à prévoir. La CIPAN sera établie selon les modalités suivantes :

Le couvert végétal se compose des plantes autorisées pour la mise en place des jachères ainsi que le seigle, avoine, triticale, exception faite des légumineuses ;

Le couvert sera semé avant le 5 septembre après céréales et autres cultures d'été et avant le 15 octobre après maïs. Il sera maintenu au moins jusqu'au 28 février.

Le travail du sol sera réalisé de façon superficielle au minimum.

L'implantation d'un couvert sous maïs se fera au stade 7-8 feuilles.

-Travail du sol : autorisé dans des conditions non polluantes. Les parcelles devront être travaillées perpendiculairement à la pente.

-Toute fertilisation et tout traitement phytosanitaire sont interdits sur les couverts végétaux. La destruction du couvert végétal devra être mécanique par travail du sol.

-Fertilisation azotée (minérale et organique) est limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure au total à 170 kg/ha/an.

-Utilisation de produits phytosanitaires pour les parcelles agricoles : Règlementée de la façon suivante :

- L'usage de produits phytosanitaires pour la destruction des plantes, avant l'implantation d'une nouvelle culture est interdit. L'utilisation de moyens mécaniques est obligatoire,
- L'utilisation de produits phytosanitaires sur des cultures en plein champ en présence de bâche plastique est interdite,
- Les produits déconseillés dans les aires d'alimentation de captage sont interdits.
- Pour les prairies l'usage des produits phytosanitaires est interdit dans tous les cas à moins de 10 m d'un cours d'eau et d'un fossé alimentant un cours d'eau. L'usage est possible en traitement curatif et localisé pour la destruction des chardons et rumex ; En toute situation, l'usage de techniques mécaniques comme le fauchage régulier est fortement préconisé.

#### **Mais les activités suivantes sont interdites :**

- Laisser un sol nu durant la période de lessivage (Novembre à Mars). En l'absence de culture ou de prairie en place, un couvert végétal doit être implanté jusqu'au 1er Avril.

- Toute fertilisation pendant la période de lessivage (Novembre à Mars)

- L'affouragement des animaux en libre-service dans des silos non aménagés (silos taupinière pour herbe et maïs)

- La fertilisation azotée supérieure à 170 kg/ha/an. Un cahier de fertilisation est tenu et un cahier de des produits phytosanitaires utilisés (nature des produits et quantités) y compris pour les collectivités.

- L'épandage de déjections avicoles

- L'épandage des déchets et produits à base de déchets d'origine non agricole (boues de station d'épuration ou de traitement de l'eau, compost d'ordures ménagères ou de boues de station).

## **2-Procès-verbal de remise au pétitionnaire des observations**

En application des dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, il vous est remis, ce procès-verbal de synthèse destiné à porter à votre connaissance les observations exprimées par le public au cours de l'enquête publique référencée ci-dessus.

A compter de ce jour vous disposez d'un délai réglementaire de 15 jours pour produire ou non un mémoire en réponse. Fait le 07 mars 2023.

### **Considérations préliminaires :**

#### **A-La participation du public et sa contribution:**

Au total, quinze observations ont été déposées, quatorze au registre de la Poterie et une adressée par mail reçu sur le site de la Préfecture.

J'ai reçu toutes les personnes qui ont déposé des observations à la Poterie mais aussi, par ailleurs, quelque huit à dix personnes venues seulement pour obtenir des informations en tant que propriétaires concernés.

Cela représente vingt-quatre personnes dont certaines très longuement, notamment les exploitants agricoles concernés.

Elles m'ont expliqué leurs interrogations, préoccupations, sujets d'inquiétude pour les exploitants agricoles.

En revanche, il n'est pas apparu de réactions hostiles au projet, tout au plus une interrogation quant à sa compatibilité avec la constitution d'une réserve naturelle sur le site des Landes de la Poterie. La question des interactions entre ces deux mesures était sur toutes les lèvres : interrogations ou affirmations.

#### **B-Sujets abordés :**

Parmi les réclamations, apparaît, à de multiples reprises, la demande de constructibilité de terrains, parfois motivée aussi par la désaffection que pourraient susciter les contraintes agricoles, consécutives à la mise en place de périmètres de protection de la ressource. D'une manière générale, il y a une crainte, pour la plupart des propriétaires, que les terres ne trouvent plus preneur, qu'elles deviennent en friche et qu'ils aient à continuer à supporter des impôts fonciers.

Pour les agriculteurs, une situation contrastée :

- L'impossibilité de construire de nouveaux bâtiments d'exploitation ou de transformation qui engendre une conséquence majeure : C'est-à-dire, une contrainte économique forte entravant l'évolution de la conduite de l'exploitation par rapport à de bâtiments bénéficiant – quant à eux - des nouvelles avancées en matières constructives, de bien-être des animaux ou simplement des outils plus rationnels de transformation (ex : la ferme de La Mare) ; ces bâtiments de nouvelles générations sont appelés à réunir des conditions de performances dans leur fonction productive, sanitaire, de gestion de l'alimentation, de rejets optimum dans l'atmosphère, de recueillement des déjections...de support de production d'électricité

éventuellement... le tout pouvant être soutenu par des aides dans certains cas; une donnée majeure sur le court, moyen et long terme.

- La crainte que les règles édictées soient encore renforcées à l'avenir par un effet interactif avec la constitution de la réserve naturelle des Landes ;
- La recherche d'une visibilité permettant d'avoir un horizon économique pour positionner la conduite de leur affaire et réaliser les investissements adéquats.
- La reconnaissance des efforts faits par le SDAEP afin de compenser les contraintes par l'attribution de nouvelles terres qu'il a acquises dans ou en dehors du périmètre.

Sur le fond du sujet, il est évoqué, par une remarque, que le recours à un forage et par suite à sa protection entraînent un coût d'opération jugé excessif vis-à-vis du niveau de production d'eau envisagée et de son caractère qualifié de marginal dans les besoins d'alimentation en eau potable.

Il est, par ailleurs, craint des désordres sur les constructions existantes par l'influence supposée des pompages sur des phénomènes de retrait d'argile vis à vis des fondations des bâtiments.

**Les observations (ne sont pas reprises ici puisqu'elles figurent dans leur intégralité sous le chapitre « Recueil des observations »).**